

enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

Art. 26. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 27. Le président du collège a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 28. Le bureau de chaque collège de Tahiti, de Moorea, des îles recensées des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae, est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 29. Les collèges sont présidés, à Papeete, par l'officier de l'état civil ou son suppléant; dans les districts de Tahiti, de Moorea, des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae, par le chef du district, ou, en cas d'empêchement, par le chef-adjoint ou un conseiller choisi dans l'ordre du tableau. Les commissions électorales aux Marquises et aux Gambier sont présidées par le Résident ou un électeur désigné par lui, et à Rapa par le chef de poste.

Art. 30. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers du district sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Papeete, les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre membres du Conseil colonial.

Art. 31. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 32. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant ces opérations.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 33. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.